

Portant abrogation de l'Acte additionnel n°02/CEMAC-066-CE- du 8 décembre 2001 portant création de la compagnie communautaire de transports aériens en zone CEMAC.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

- Vu** le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;
- Vu** la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;
- Vu** l'Acte Additionnel n° 02/01-CEMAC-066-CE-03 du 08 décembre 2001, portant création d'une compagnie communautaire de transports aériens en zone CEMAC ;
- Vu** le Communiqué final de la 12^{ème} Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC, tenue le 06 mai 2015 à Libreville ;
- Prenant acte** de la liquidation définitive de la compagnie « Air CEMAC », prononcée le 03 août 2018 à Douala, République du Cameroun, par les Ministres des Transports et de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC, en leur qualité d'Actionnaires de catégorie A ;
- Considérant** la recommandation du Comité ad hoc des Ministres des Transports et de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC, laquelle demande l'abrogation des textes communautaires relatifs à la compagnie « Air CEMAC » ;
- Sur** proposition de la Commission de la CEMAC ;
- Après** avis du Conseil des Ministres de l'UEAC ;
- En sa séance du** 02 MARS 2019

A D O P T E

L'Acte Additionnel dont la teneur suit :

Article 1 : Est abrogé, l'Acte Additionnel n° 02/01-CEMAC-066-CE-03 du 08 décembre 2001, portant création d'une compagnie communautaire de transports aériens en Zone CEMAC.

Article 2 : Le présent Acte Additionnel, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des Autorités nationales, au Journal Officiel de chaque Etat membre.

N'DJAMENA, le 01 AVR 2019

LE PRESIDENT




Driss DEBY ITNO